

ASSOCIATION CRÉMATISTE du BERRY et du NIVERNAIS

A.C.B.N INFOS - SEPTEMBRE 2022

ÉDITORIAL :

Bonjour à tous et à toutes,

Nous le savions déjà mais cela se confirme, nous sommes de bien petites choses fragiles qui ne maîtrisent rien. Et d'abord la météo. Même les spécialistes n'ont pas toujours pu anticiper les phénomènes nouveaux pour la plupart d'entre nous : sécheresse intense, incendies gigantesques et dévastateurs auxquels ont fait face des milliers de pompiers.

La remarque positive que nous pouvons faire c'est que, lorsque les circonstances les y obligent, les hommes (et les femmes) de toute condition et nationalité peuvent unir leurs forces pour vaincre un péril. Tout n'est donc pas perdu.

En ce qui concerne plus directement le BERRY, les Bérriens et les Nivernais que nous sommes, nous pouvons nous estimer heureux d'être éloignés des zones à risques majeurs même si parfois nous installés au bord de la mer nous tente fortement.

Malheureusement cette solidarité exceptionnelle se manifeste pour des grandes causes. Les associations, comme les associations crématistes et bien d'autres, souffrent du manque de bénévoles pour aider ou remplacer les personnes dévouées qui, au fur et à mesure des années, fatiguent à cause des ans et de la maladie.

Courage à tous, donc !

LA F.F.C. FÊTE SES 50 ANS :

L'Assemblée Générale de la F.F.C. se tiendra cette année à AMBOISE.

Ce rendez-vous annuel est programmé près de chez nous. Le conseil d'administration a entériné la proposition de notre secrétaire, L. SIMON de participer à la journée principale qui statuera sur le rapport moral, de gestion et financier. Cette journée est programmée le 14 octobre 2022.

Notre assemblée générale qui se tiendra le samedi 22 octobre à BAUGY sera l'occasion de donner à nos adhérents des nouvelles toutes fraîches de l'avenir de la Fédération.

DON DU CORPS A LA SCIENCE :

Enfin un nouveau cadre juridique !

Le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022, relatif au don du corps à la science donne enfin un cadre juridique devant permettre de prévenir de nouvelles dérives dans ce domaine, après le scandale du Centre de Dons de l'Université Descartes de Paris, révélé fin 2019. Ce nouveau texte limite le don du corps uniquement aux « fins d'enseignement médical et de recherche » dans le respect et la dignité dus aux corps humains. Il en définit les conditions, l'usage des corps

et leur éventuelle restitution. Vingt sept centres en France sont chargés de cette mission et cela concerne trois mille corps par an.

Les principes essentiels posés dans ce décret sont notamment :

1 – le consentement éclairé du donneur : Pas d'acceptation du don sans une demande écrite préalable et la fourniture d'un imprimé réglementaire, daté et signé par le donneur et dûment renseigné, notamment en ce qui concerne l'éventuelle restitution du corps, le mode d'obsèques et la destination des cendres si il y a crémation

2 – La possibilité pour le donneur de désigner une « personne de confiance » qui sera tenue informée par le centre de la fin de conservation du corps, de la date des obsèques et sera la personne « chargée de pourvoir aux funérailles » en cas de restitution du corps (ou des cendres)

3 – l'acceptation irrévocable du don par le centre concerné (alors que le consentement du donneur, est, lui, révocable)

4 – La limitation dans le temps (deux ans) des opérations possibles et de la conservation des corps

5 – la gratuité désormais pour le donneur, depuis la prise en charge du corps (juste après le décès) jusqu'à la fin de la durée de conservation et les obsèques (pour ce dernier point, sauf si restitution du corps ou des cendres après crémation : dans ce cas, les frais incombent à la personne chargée de pourvoir aux funérailles)

6 – l'organisation par l'établissement d'une cérémonie annuelle du souvenir en hommage aux donateurs à laquelle peuvent participer les personnes référentes désignées par les donateurs, leurs familles et leurs proches (sauf si le donneur a exprimé son opposition dans le formulaire de don)

LES DÉCÈS EN EHPAD ET MAISONS DE RETRAITES :

Ce problème revient régulièrement dans toutes les revues professionnelles et pourtant la loi est simple et très explicite : le lieu de résidence d'une personne en HEPAD ou en maison de retraite est considéré comme le domicile de l'occupant.

C'est-à-dire que les prérogatives de l'établissement hébergeur cessent immédiatement après le décès constaté par un médecin.

En principe, la première initiative de l'établissement est de contacter la personne de confiance (qui devrait être désignée dans le dossier d'entrée du locataire) Ce principe est loin d'être respecté car les responsables de ces établissements veulent se débarrasser le plus rapidement possible d'un résident décédé pour préparer l'espace pour un autre et également pour éviter le stress qui pourrait se communiquer aux autres résidents.

Le transfert éventuel du corps vers un chambre funéraire extérieure :

Il ne peut pas être imposé par l'EHPAD (ou la maison de retraite) aux proches du défunt. Les frais inhérents incombent à celui qui en fait la demande (souvent l'EHPAD) . Pour contourner cette difficulté certains établissements conditionnent l'admission du résident, voire son inscription sur une liste d'attente à la signature, non seulement d'un contrat obsèques (si il n'y en a pas) mais aussi d'un document intitulé « demande d'admission en chambre funéraire » ou « autorisation de transfert avant mise en bière »

C'EST UNE PRATIQUE ILLÉGALE !!

Le respect des volontés du défunt :

Le défunt est considéré comme étant chez lui et, comme il a été dit plus haut, l'EHPAD ou la Maison de retraite n'a plus aucun droit et pouvoir sur le défunt et sa famille.
Donc ces établissements n'ont aucun droit d'imposer le choix d'une entreprise de pompes funèbres.

EN ATTENDANT :

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 12 juillet dernier en présentiel (les contraintes dues au COVID étant allégées) a accepté l'achat de pochettes archives translucides et le tirage d'étiquettes autocollantes (le modèle est en dernière page de ce document) pour faire des dossiers simples et précis. Ces dossiers sont faits pour y classer les principaux documents nécessaires à la famille.

Notre expérience, qui est le fruit de nombreuses visites et conseils demandés par nos adhérents, nous a orienté vers ce dossier simple et immédiatement trouvable par la famille.

Bien sur chacun de nous reçoit un nombre important de documents concernant notre vie actuelle. On lit les documents (avec plus ou moins d'attention) et on les range. (mais où)
Et on les accumule.

Le but de ce dossier (MON DOSSIER DÉCÈS) est de faciliter la recherche des documents utiles et nécessaires pour que l'entreprise de pompes funèbre puisse organiser les premières démarches. On est heureux de voir les enfants, surtout quand ils habitent loin. On parle de tout sauf du dernier jour. Quand le dernier jour est arrivé, fouiller partout dans les papiers pour trouver le document indispensable c'est encore une douleur supplémentaire pour la famille.

Nous avons souvent entendu dire par nos adhérents « j'ai tout prévu pour mon départ »
Oui, mais où, comment !!

MES DERNIÈRES VOLONTÉS :

Nous l'avons dit et écrit de nombreuses fois, et comme le montre encore les deux nouveaux textes concernant le don du corps et le décès en maison de retraite ou tout autre établissement hospitalier, il faut écrire en détail ses dernières volontés.

Le testament crématisé est un document important qui sera bien rangé dans la pochette avec le livret de famille, les coordonnées de l'entreprise de pompes funèbres que vous avez choisie, le contrat financier si vous en avez souscrit un et éventuellement les coordonnées des établissements qui doivent être prévenus rapidement.

Moi, je veux , je veux,
Si c'est écrit, daté et signé et, bien sur possible et légal, cela fait force de loi.

Notre pochette est déjà disponible et GRATUITE .
Elle sera disponible également pour les adhérents qui seront présents à notre Assemblée Générale prévue le samedi 22 octobre à BAUGY (CHER)

Le modèle vous est présenté en dernière page.